

VD_FINDINFO HC / 2011 / 138 vom 18. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___138

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 138 du 18 mars 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 138 del 18 marzo 2011

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, INDEMNITÉ POUR DÉTENTION | 30 al. 5 Cst-VD, 75 al. 1 let. b LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr [loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, RS 142.20] et 30 al. 1 LVLEtr [loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11]). Depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des recours civile est autorité de recours en matière de mesures de contrainte en droit des étrangers (art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]), comme en l'espèce.

E. 2

Comme signalé dans la décision du 15 février 2011 de la cour de céans, les conclusions I et II du recours n'ont plus d'objet, puisque le recourant a quitté la Suisse.

E. 3

La conclusion III du recours tend à l'allocation d'une indemnité pour détention illicite. Le fondement d'une telle indemnité pourrait reposer sur l'art. 30 al. 5 Cst-VD. Toutefois, la compétence pour statuer relève du juge civil ordinaire en première instance et non pas de la Chambre des recours civile directement, si bien que le recours à ce sujet est irrecevable. Le recourant conserve la possibilité de saisir le juge compétent. Au demeurant, la détention n'apparaît pas avoir été illicite. En particulier, c'est en vain que le recourant prétend que la décision lui a été notifiée tardivement, la date déterminante n'étant pas celle de la notification mais celle de l'envoi (CREC II 20 juillet 2009/140 c. 3 accessible sur internet et concernant une partie assistée par le conseil du recourant). Envoyée le 11 janvier 2011, soit dans le délai de trois mois, la prolongation de la détention est intervenue à temps. Le principe de proportionnalité n'a pas non plus été violé, la prolongation de la détention étant liée au refus du recourant de prendre le vol organisé le 4 novembre 2010, ce qui a impliqué l'organisation d'un vol spécial en février 2011. Les motifs de santé avancés ne constituent pas non plus un élément qui ferait apparaître la détention comme illicite.

E. 4

En définitive, le recours est irrecevable dans la mesure où il n'est pas sans objet. L'arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable dans la mesure où il n'est pas sans objet. II. L'arrêt est rendu sans frais. III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du 18 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Luc Recordon, av. (pour D. _____), ■ Service de la population, Division Asile. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.